

**AFFJUR/AR-2025-261**  
**ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Arrêté portant délégation de fonction d'officier d'état civil à Madame Murielle BERNARD**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et R.2122-10 ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la délibération n° 2021-128 du 15 octobre 2021 portant élection du Maire ;

**Vu** la délibération n° 2023-104 en date du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

**Considérant** le mariage de Monsieur Khadir ARICHI et de Madame Aurélie MONSU le mercredi 2 juillet 2025 à 14 heures ;

**Considérant** qu'il convient de donner délégation à un Conseiller municipal afin de célébrer un mariage à cette date ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Murielle BERNARD, Conseillère municipale en charge de l'égalité femme-homme, de la ville inclusive, de la prévention et de l'action contre les violences sexistes et sexuelles reçoit une délégation temporaire d'officier d'état civil pour la célébration du mariage suivant :

- Mercredi 2 juillet 2025 à 14 heures - Monsieur Khadir ARICHI et Madame Aurélie MONSU.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- A l'intéressée.

Fait à Trappes,

18 JUN 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes



*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*